



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44908  
portant enregistrement d'un « Valoparc » déchetterie pour particuliers et  
professionnels du Pays de la Roche aux Fées  
exploitée par le SMICTOM du sud-est à Janzé**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** le SDAGE, le SAGE et les plans déchets en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 26 avril 2023 par le SMICTOM du sud-est, dont le siège est situé au 28 rue Pierre et Marie Curie à Vitré pour l'enregistrement d'installations relatives à un Valoparc (déchetterie et broyage de déchets verts) sur le territoire de la commune de JANZÉ ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les avis émis et les observations du public recueillies entre le 10 août 2023 et le 11 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport en date du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;
- Vu** l'avis des membres du CODERST émis lors de sa séance du 20 février 2024 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu compatible avec les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, situées au 7 rue du Vivier à JANZÉ et faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2023 par le SMICTOM du sud-est dont le siège est situé à 28 rue Pierre et Marie Curie à VITRÉ sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

##### **Article 1.1.2 : Description des activités**

La demande vise la création d'une déchetterie pour particuliers et professionnels du Pays de la Roche-aux-Fées à laquelle sont annexées une donnerie et une installation de broyage de déchets verts.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	6,5 t	D
		2 395 m <sup>3</sup>	E

2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant 1. supérieure ou égale à 30 t/j	245 t/j	E
------	---	---------	---

\* Régime : E = enregistrement, D = déclaration

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la parcelle ZC 256p de la commune de JANZÉ, pour une emprise de 11 760 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, au titre du régime de l'enregistrement les prescriptions des textes suivants :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre

de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées selon les dispositions du titre 2. Prescriptions particulières du présent arrêté :

- article 13.I relatif à la zone d'entreposage des indésirables
- article 22 relatif à la couverture des opérations de broyage

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 13.I de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé**

En lieu et place des dispositions du I de l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

*Les déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article sont dirigés vers les conteneurs adaptés de la zone déchetterie.*

*L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.*

*Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. »*

#### **Article 2.1.2. : Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Risques d'envols et poussières.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- l'opération de broyage peut être réalisée en plein air. Les engins sont capotés autant que possible et les végétaux sont humidifiés par temps sec ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. »

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181- 51).

### **Article 3.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Janzé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Janzé et au SMICTOM sud-est.

01 JUL 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

